



## SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs,  
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN  
et AESH du 1er degré  
des Bouches du Rhône

**FORCE OUVRIERE**



15 février 2025

## Refus de Temps partiel année 2025-2026

Faire un recours et/ou saisir la CAPD est un droit :  
Ne vous en privez pas pour défendre vos intérêts !  
Le SNUDI FO 13 vous accompagne.



## **Que faire si vous avez reçu une réponse négative à votre demande de temps partiel ?**

Le temps partiel n'est ni un luxe, ni un confort ! C'est parfois une nécessité, souvent un besoin et surtout un droit pour toutes et tous les collègues !

---

Certains collègues ayant formulé une demande de temps partiel pour 2025- 2026 reçoivent actuellement, pendant les vacances, et ce depuis le mardi 11 février, une notification officielle de refus de temps partiel, via leur boîte académique.

**Vous avez 2 mois, à compter de cette notification écrite, pour formuler un recours qui sera et le SNUDI FO 13 vous le conseille et vous accompagne.**

Par ailleurs, la procédure réglementaire oblige l'Administration à motiver sa décision de refus. Ce qui n'est absolument le cas dans les notifications reçus qui indiquent simplement :

« Vous avez sollicité un temps partiel pour la rentrée scolaire 2025.

Je vous informe que je ne vous accorde pas de temps partiel pour l'année scolaire 2025-2026.

Vous avez la possibilité de formuler un recours selon la réglementation en vigueur. La CAPD sera automatiquement saisie de tout recours gracieux et/ou recours devant la CAPD formulés par l'agent dans un délai de 2 mois à compter de cette notification. »

**Inacceptable ! Une raison de plus pour formuler un recours.**

**Le SNUDI FO 13 s'adressera au DASEN pour lui rappeler ses obligations.**

**Un groupe de travail est prévu le mardi 6 mai 2025 et la CAPD de recours est prévue le jeudi 22 mai 2025.**

Pour le SNUDI-FO, les restrictions décidées par l'Administration sont inacceptables ! Tout enseignant, quelles que soient ses fonctions, doit pouvoir bénéficier du droit à temps partiel, même sur autorisation ! C'est un droit inscrit dans le statut de la Fonction publique qui concerne tous les fonctionnaires !

**Le SNUDI FO invite tous les collègues concernés à faire un recours en saisine de la CAPD et à mandater le SNUDI FO 13 pour le défendre !**

**IMPORTANT** : Il est nécessaire de mandater le syndicat dans la lettre de recours, sans quoi l'administration, sensée défendre seule votre recours, se contente de le mettre de côté sans même le consulter.



### ***Que faire si vous avez reçu une notification de refus ?***

Si vous avez reçu une notification officielle d'un refus de votre demande, il vous faudra impérativement rédiger un recours en saisine de la CAPD.

Si la DSDEN vous propose une autre quotité que celle demandée, vous pouvez également formuler un recours !

**[\[Téléchargez le modèle-type proposé par le SNUDI FO 13\]](#)**

Il est à renvoyer :

- à votre IEN
- à Mme GALLETTA, la cheffe de service de la DPE1 - [ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr)
- au SNUDI FO 13 [contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org) en copie qui défendra votre dossier lorsque la CAPD sera convoquée

Chaque année, grâce à l'action des délégués du personnel FO, des collègues obtiennent gain de cause après la saisine de la CAPD.



## Que disent les textes en vigueur ?

En cas de refus de temps partiel, **le DASEN doit motiver son refus et recevoir les collègues avant de confirmer ce refus par courrier.**

Conformément à l'Article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 confirmé par la circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3-9-2014 :

**« Les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ».**

Les refus, conformément à la circulaire n° 2014-116 du 3-9-2014 doivent s'appuyer sur une motivation individualisée.

**“ Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984. Une attention particulière doit être portée à la motivation : elle doit être individualisée et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement du refus.”**

En cas de refus de temps partiel, le DASEN doit informer le collègue de sa décision de refus par écrit (cela doit être un courrier officiel) avec motivation en droit et en fait. C'est sur la base de ce refus écrit que le collègue pourra faire un recours gracieux et/ou demander à saisir la CAPD pour que son dossier soit défendu en instance.



## FORCE OUVRIERE revendique :

- Aucun enseignant ne doit être exclu du droit à temps partiel !
- Aucun enseignant ne doit choisir entre son poste et son temps partiel
- Acceptation de tous les temps partiels sur autorisation !

Pour toute question, contactez vos élus  
SNUDI FO 13 à la CAPD



Franck  
NEFF  
Brigade REP+  
Marseille 14ème  
07.62.54.13.13



Laurence  
ROUVIERE  
Adjointe  
Marseille 14ème  
06.27.02.14.16



Sandra  
LOPEZ  
Adjointe  
Arles  
06.27.34.73.17



Cécile  
BOULAY  
Brigade  
Allauch  
06.38.03.70.13



Julie  
BESSE  
Directrice  
Marseille 15ème  
06.56.77.35.62



Nicolas  
BOILEAU  
Brigade REP+  
Marseille 14ème  
06.22.75.23.84



Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

**Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents  
Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

## **Téléchargez le bulletin 2025**

***Vous pouvez adhérer pour toute l'année civile  
2025 en programmant vos virements, chèques,  
prélèvements automatiques !***

***Vous recevrez un reçu fiscal en janvier 2026 pour déduire  
66% de la cotisation versée de vos impôts 2025.***



Vieille Bourse du travail

Place Léon Jouhaux

CS 20540 13232 Marseille Cedex 01

Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13

email : [contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org)

